

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

5 JUILLET 1963

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

6^e ANNÉE N° 104

SOMMAIRE

PARLEMENT EUROPÉEN

QUESTIONS ÉCRITES AVEC RÉPONSES

N° 25 de M. Mauk à la Commission de la C.E.E.

Objet : Propositions de la Commission, du 6 mars 1963, concernant un règlement du Conseil relatif au rapprochement des prix des céréales pour la campagne de commercialisation des céréales 1963/1964 — Baisse du revenu de l'agriculture de la république fédérale d'Allemagne à la suite de ces propositions 1869/63

N° 26 de M. Mauk à la Commission de la C.E.E.

Objet : Propositions de la Commission, du 6 mars 1963, concernant un règlement du Conseil relatif au rapprochement des prix des céréales pour la campagne de commercialisation des céréales 1963/1964 — Application du délai, soit mise en vigueur du règlement relatif à un premier rapprochement des prix des céréales 1870/63

N° 27 de M. Mauk à la Commission de la C.E.E.

Objet : Propositions de la Commission, du 6 mars 1963, concernant un règlement du Conseil relatif au rapprochement des prix des céréales pour la campagne de commercialisation 1963/1964 — Adoption du prix de base de l'orge au lieu du prix de base du blé pour le rapprochement des prix des céréales et pour l'établissement de certains rapports entre les prix des diverses céréales 1872/63

N° 29 de M. Mauk à la Commission de la C.E.E.

Objet : Production de denrées alimentaires et besoins en denrées alimentaires dans la Communauté et les pays tiers 1874/63

N° 32 de M. Vals à la Commission de la C.E.E.

Objet : Vacance du poste de directeur général des «Affaires sociales» 1875/63

N° 33 de M. Vals à la Commission de la C.E.E.

Objet : Application de la réduction des droits de douane à la République algérienne 1875/63

(Suite au verso)

SOMMAIRE (suite)

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

<i>Règlement n° 65/63/CEE de la Commission, du 2 juillet 1963, portant fixation des prix de référence pour les poires</i>	1877/63
<i>Règlement n° 66/63/CEE de la Commission, du 2 juillet 1963, portant fixation des prix de référence pour les raisins de table de plein air</i>	1878/63
<i>Règlement n° 67/63/CEE de la Commission, du 2 juillet 1963, portant fixation des prix de référence pour les mandarines et clémentines</i>	1879/63
<i>Règlement n° 68/63/CEE de la Commission, du 2 juillet 1963, portant fixation des prix de référence pour les citrons</i>	1880/63
<i>Règlement n° 69/63/CEE de la Commission, du 2 juillet 1963, portant fixation des prix de référence pour les pommes</i>	1881/63
<i>Règlement n° 70/63/CEE de la Commission, du 2 juillet 1963, portant fixation des prix de référence pour les oranges douces</i>	1882/63

INFORMATIONS

LA COMMISSION

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

<i>63/395/CEE :</i>	
<i>Modificatif à l'avis d'appel d'offres n° 285</i>	1884/63

PARLEMENT EUROPÉEN

QUESTIONS ÉCRITES AVEC RÉPONSES

QUESTION ÉCRITE N° 25

de M. Mauk

à la Commission de la Communauté économique européenne

(14 mai 1963)

Objet : Proposition de la Commission, du 6 mars 1963, concernant un règlement du Conseil relatif au rapprochement des prix des céréales pour la campagne de commercialisation des céréales 1963/1964

Baisse du revenu de l'agriculture de la république fédérale d'Allemagne à la suite de ces propositions

D'après la proposition de la Commission (voir tableau III, page 18), les réductions de prix doivent être les suivantes pour la république fédérale d'Allemagne :

blé tendre	DM 13,50 la tonne
seigle	DM 32,— la tonne
orge	DM 26,50 la tonne

1. La Commission peut-elle confirmer que, conformément à la baisse des prix des céréales fourragères, on fixera à nouveau, et cela dans un certain rapport avec les prix des céréales fourragères, également les prix indicatifs et les autres prix qui en dérivent pour la production animale de transformation, comme par exemple la viande, les produits laitiers, les œufs etc. ?

2. Dans l'affirmative, la Commission partage-t-elle l'avis qu'ensuite les prix indicatifs à la production des autres céréales, comme par exemple l'avoine, le maïs etc., ainsi que ceux de tous les autres fourrages, calculés en unités-céréale, baisseront automatiquement dans la même proportion ?

Réponse

(28 juin 1963)

La Commission partage l'avis que les prix indicatifs de l'orge, du blé tendre et du seigle fixés par les États membres dans le cadre des décisions du Conseil ont des répercussions, d'une part, sur les prix de la production animale de transformation qui dérivent des prix des céréales fourragères et d'autre part sur les prix des autres céréales fourragères et des autres fourrages pour lesquels il n'est pas fixé de prix indicatifs. Ces relations et la position-clé que les prix des céréales fourragères occupent de ce fait dans l'ensemble des prix agricoles ont également amené la Commission à prendre les prix de l'orge pour base de ses propositions (voir réponse à la question écrite n° 27).

Le mécanisme de ces relations et la mesure dans laquelle les prix indicatifs de l'orge, du blé tendre et du seigle influent sur les prix d'autres produits diffèrent cependant suivant les produits :

a) Il n'existe pas de rapport direct entre les prix à la production du lait, des produits laitiers, de la viande de bœuf et les prix indicatifs des céréales, d'autant plus qu'aucun « prix indicatif » n'est actuellement fixé dans le cadre des organisations européennes de marché en ce qui concerne les produits précités.

b) Les prix de marché des porcs, des œufs et de la volaille, pratiqués dans les divers États membres, sont affectés de deux manières par les propositions de la Commission relatives aux prix des céréales pour la campagne 1963/64.

Les prélèvements intracommunautaires pour les produits animaux précités seront — conformément aux règlements du Conseil applicables en la matière — réduits chaque année compte tenu notamment du rapprochement des prix des céréales, qui diminue

les écarts entre les coûts d'alimentation dans les États membres. Le rapprochement des prix des céréales entraîne donc une réduction du montant des prélèvements dans les échanges entre États membres, ce qui influe à son tour dans une certaine mesure sur les prix de marché des pays importateurs.

La proposition de la Commission tendant à instituer pour les céréales de provenance nationale un standard de qualité identique, correspondant à celui établi pour les céréales importées, implique une baisse de prix d'environ 14,50 DM par tonne d'orge importée en République fédérale. A la session du 18 au 20 juin 1963, le Conseil a pris une décision qui implique une baisse de prix d'environ 6,— DM. Cela signifie une réduction des coûts d'une grande partie des producteurs de produits de consommation, ce qui — après un certain temps — pourra entraîner une adaptation des prix de marché des porcs, etc...

Toutefois, il ne faudrait pas surestimer l'influence que pourrait avoir au total, sur les prix de marché des porcs, des œufs et de la volaille en République fédérale, le rapprochement des prix des céréales proposé par la Commission pour la campagne 1963/64. En effet, les prix cotés pour les céréales fourragères en République fédérale en 1962/63, en forte augmentation par rapport à 1961/62, n'avaient encore guère eu de répercussions au cours de cette

même année, sur le niveau des prix des porcs, etc... La proposition de la Commission entraînerait donc bien une baisse des prix à la production des céréales par rapport à 1962/63, mais non pas une baisse correspondante des prix de marché des produits de transformation.

c) En ce qui concerne les autres céréales fourragères et les autres aliments, par exemple le maïs, l'avoine, le sorgho, etc... il n'existe pas dans tous les États membres des prix indicatifs fixés par les gouvernements dans le cadre de décisions du Conseil. Le niveau des prix de ces céréales est plutôt déterminé par le fait que les divers États membres fixent des prix de seuil applicables aux importations. Les prix de ces produits ne s'adaptent donc pas automatiquement en cas de modification des prix indicatifs de l'orge, du blé et du seigle.

Cependant, la Commission estime qu'il conviendrait de prévoir une adaptation automatique de ce genre, dans un règlement du Conseil, afin de créer des conditions de concurrence égales pour les diverses céréales dans le marché commun. La Commission a proposé au Conseil de décider que les prix de seuil des céréales fourragères précitées devront, dans tous les États membres, être dans un certain rapport avec le prix de seuil de l'orge découlant du prix indicatif du moment. A la session du Conseil du 18 au 20 juin 1963, cette proposition a été adoptée.

QUESTION ÉCRITE N° 26

de M. Mauk

à la Commission de la Communauté économique européenne

(14 mai 1963)

Objet : Propositions de la Commission, du 6 mars 1963, concernant un règlement du Conseil relatif au rapprochement des prix des céréales pour la campagne de commercialisation des céréales 1963/1964

Application du délai, soit mise en vigueur du règlement relatif à un premier rapprochement des prix des céréales

La Commission devait savoir que sa proposition allait entraîner de sensibles pertes de revenu pour une très grande partie des agriculteurs européens ; d'autre part, en déposant sa proposition le 6 mars 1963, elle devait savoir qu'à ce moment-là les agriculteurs en question avaient semé depuis longtemps leurs céréales d'hiver et avancé les préparatifs en vue de semer les céréales d'été, au point qu'il n'était plus possible de modifier les ensemencements pour la récolte de 1963. Elle a néanmoins soumis au Conseil une proposition de règlement qui devait dé-

ployer ses effets déjà pour la campagne de commercialisation des céréales 1963/1964 sans faire de propositions quant à la manière dont les pertes de revenu des agriculteurs en question seraient compensées et sans indiquer le but final.

1. La Commission ne pense-t-elle pas également que tout rapprochement des prix qui entraîne des pertes de revenu doit être signalé suffisamment à l'avance pour que les différents agriculteurs, de même que l'agriculture des régions en question, puissent aménager en conséquence, et à temps, leurs plans de production ?

2. La Commission ne pense-t-elle pas également qu'il est absolument nécessaire de définir tout d'abord le but final du rapprochement des prix avant que l'on puisse mettre en application ne fût-ce que la première phase d'un rapprochement graduel des prix ?

3. La Commission est-elle disposée à présenter une conception d'ensemble relative au niveau futur des prix agricoles dans la Communauté et à faire savoir en même temps quelles seront les répercus-

sions du rapprochement des prix sur les agricultures des différents États membres et comment seront compensées les pertes de revenu qui en résultent inévitablement ?

Réponse

(25 juin 1963)

Conformément au règlement n° 19 du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, les mesures que doivent appliquer les États membres en ce qui concerne les prix des céréales sont fixées annuellement avant les ensemencements (avant le début de la campagne de production) par le Conseil, sur proposition de la Commission ; cela signifie, par exemple, que le Conseil doit prendre une décision avant le 1^{er} juillet 1964 en ce qui concerne les prix des céréales applicables pour la campagne de commercialisation 1965/66 (qui débute le 1^{er} juillet 1965). Cette disposition vise à permettre aux agriculteurs d'orienter à temps leurs plans de culture en fonction des prix applicables à la récolte en cause.

Cependant, des considérations pratiques ont amené le Conseil à arrêter des dispositions dérogeant à ce principe pour les premières campagnes de commercialisation des céréales suivant l'entrée en vigueur de l'organisation commune du marché des céréales (article 6).

Pour la campagne de commercialisation 1963/64, qui commence le 1^{er} juillet 1963, le Conseil décide, sur proposition de la Commission, avant le 1^{er} avril 1963. La Commission a transmis, en temps voulu, au Conseil les propositions correspondantes auxquelles se réfère la question de l'honorable parlementaire.

En ce qui concerne la campagne de commercialisation 1964/65, qui commence le 1^{er} juillet 1964, le Conseil décide suivant sa décision du 9 mai 1963 (T/169/63), avant le 1^{er} janvier 1964.

1. La Commission s'en est tenue, pour présenter ses propositions de rapprochement des prix des céréales pour la campagne de commercialisation 1963/64, au calendrier établi par le Conseil. Elle n'est pas d'avis que la disposition de l'article 6 du règlement n° 19 selon laquelle la décision concernant les prix des céréales pour la campagne de commercialisation 1963/64 et 1964/65 ne sera prise par le Conseil qu'après les ensemencements, permet de déduire que le rapprochement des prix ne pourra

probablement pas encore être obtenu au cours de ces deux années par un abaissement des prix les plus élevés. La Commission a déjà soutenu dans ses propositions du 30 juin 1960 la thèse que le prix indicatif commun des céréales doit être recherché entre les prix supérieurs et les prix inférieurs actuellement pratiqués dans la Communauté. La proposition du 6 mars 1963 relative au premier rapprochement des prix confirme ce point de vue. Elle ne crée donc pas une situation nouvelle et inattendue qui affecterait les plans de culture des agriculteurs des pays de la Communauté où les prix sont les plus élevés.

2. De plus, la Commission ne considère pas comme absolument nécessaire ni surtout comme possible, de chiffrer dès maintenant l'objectif final du rapprochement des prix dans le cadre de la proposition relative à la campagne de commercialisation 1963-1964.

Le règlement n° 19 du Conseil prévoit l'établissement d'un prix indicatif commun avant la fin de la période de transition, c'est-à-dire avant 1970. Quant à savoir quel prix correspondra, en 1970, au prix optimum des diverses céréales recherché par la Commission, ce point dépend d'un certain nombre de facteurs dont il n'est pas possible de prévoir l'évolution au cours d'une période de six à sept ans. Ces facteurs sont notamment : les revenus des personnes travaillant dans l'agriculture par rapport aux revenus des catégories professionnelles comparables, revenus dépendant à leur tour des débouchés de l'agriculture, des prix des moyens de production agricoles (des progrès de la productivité agricole) de l'évolution du nombre des personnes tirant leurs revenus de l'agriculture, de la conjoncture économique et de l'évolution des salaires dans les secteurs non agricoles ; l'état des ressources de la Communauté, notamment en ce qui concerne l'équilibre entre la production et la consommation, compte tenu des importations et des exportations.

3. La Commission a l'intention d'exposer ses conceptions sur le problème de l'établissement d'un niveau commun des prix agricoles dans un mémorandum qui sera, en temps voulu, transmis au Conseil de ministres et au Parlement européen et qui servira de base à une discussion générale sur les prix agricoles conduisant à des décisions relatives au

⁽¹⁾ *Journal officiel des Communautés européennes* n° 30 du 20 avril 1962, p. 933/62.

rapprochement progressif de ces prix au cours de la période de transition. Dans ce contexte, la Commission donnera également son avis sur les paragraphes du projet de résolution du Parlement européen

en date du 27 mars 1963 qui traitent de la compensation des pertes de revenu causées, dans certaines régions de la Communauté, par le rapprochement des prix.

QUESTION ÉCRITE N° 27

de M. Mauk

à la Commission de la Communauté économique européenne

(14 mai 1963)

Objet : Propositions de la Commission, du 6 mars 1963, concernant un règlement du Conseil relatif au rapprochement des prix des céréales pour la campagne de commercialisation 1963/64

Adoption du prix de base de l'orge au lieu du prix de base du blé pour le rapprochement des prix des céréales et pour l'établissement de certains rapports entre les prix des diverses céréales

Dans la production globale de céréales dans la Communauté, y compris la production de maïs, la part du blé est de 50 %, alors que celle de l'orge n'est que de 16 % environ.

1. Quels sont les motifs impérieux qui ont incité la Commission à adopter le prix de base de l'orge au lieu de celui du blé qui était d'usage général jusqu'ici et qui a fait ses preuves, bien que le rapport des surfaces cultivées en blé et en orge soit de 3 : 1 ?

2. Quelle incidence le fait que, dans la Communauté, l'écart entre le prix le plus élevé et le prix le plus bas est de DM 146,40 par tonne pour l'orge alors que pour le blé cet écart n'est que de DM 113,90 par tonne, a-t-il eu sur la proposition de la Commission ?

3. La Commission ne s'est-elle pas rendu compte qu'elle donnait prise au soupçon de vouloir obtenir par ce biais un prix moyen du blé inférieur de DM 28,93 par tonne au prix moyen réel ?

Réponse

(25 juin 1963)

1. Dans sa question écrite n° 25, l'honorable parlementaire a montré de manière convaincante que le prix des céréales fourragères, par suite de sa position clé dans l'ensemble des prix agricoles, détermine dans une large mesure le niveau des prix agricoles et que sa modification a par conséquent des répercussions étendues sur l'évolution des revenus dans l'agriculture. D'une part, le prix des céréales fourragères influence directement ou indirectement les prix indicatifs et les autres prix qui en dérivent, et les prix de marché des produits animaux de transformation tels que la viande porcine, les œufs, la volaille, etc... D'autre part, les prix des autres produits du sol, céréales panifiables et plantes sarclées, ainsi que les prix des aliments importés pour animaux, tels que le maïs, le millet, le sorgho, et les prix de tous les autres aliments pour animaux (convertis en unités de céréales) doivent être fixés par rapport aux prix de céréales fourragères.

C'est essentiellement cette position centrale occupée par les prix des céréales fourragères dans l'ensemble des prix de l'agriculture dans la Communauté qui a incité la Commission à fixer, dans ses propositions relatives aux prix des céréales 1963/64, le prix de l'orge = 100 pour le calcul des rapports de prix ; en effet, c'est l'orge qui a la plus grande importance — dans la Communauté — parmi les céréales fourragères. Les prix indicatifs pour le maïs et le seigle sont, selon la proposition de la Commission, à peu près les mêmes que les prix de l'orge (rapport 100 : 98 — 102).

La position centrale que prennent aujourd'hui dans une mesure toujours plus grande les céréales fourragères dans l'économie agricole de la Communauté et en particulier en Allemagne et en Belgique est confirmée par les chiffres suivants :

Quantités disponibles

	Blé	Céréales fourragères ⁽¹⁾	Blé	Céréales fourragères ⁽¹⁾
	1.000 t		%	
C.E.E.				
1953/54 — 1955/56	24.912	28.584	46,6	53,4
1961/62	26.798	37.066	42,0	58,0
RÉP. FÉD. ALLEMAGNE				
1953/54 — 1955/56	5.535	10.920	33,6	66,4
1961/62	6.072	12.588	32,5	67,5
U.E.B.L. ⁽²⁾				
1953/54 — 1955/56	1.277	2.240	36,3	63,7
1961/62	1.218	2.519	32,6	67,4
PAYS-BAS				
1953/54 — 1955/56	1.152	2.838	28,9	71,1
1961/62	1.615	3.686	30,5	69,5

⁽¹⁾ Seigle compris⁽²⁾ Union économique belgo-luxembourgeoise

En outre, il convient de rappeler qu'une proportion importante et croissante de blé est utilisée pour l'alimentation du bétail et doit donc être considérée comme céréale fourragère.

**L'utilisation du blé pour l'alimentation du bétail dans les pays membres de la
Communauté économique européenne 1950—1960**

Pays	1950/51- 1952/53	1957/58- 1959/60	1959/60	1960/61	Part dans les quantités dispo- nibles - 1957/58 - 1959/60
	1.000 t				%
C.E.E.	1.097	4.627	5.472	4.886	17,3
Allemagne (R.F.)	762	1.410	1.517	1.603	24,7
France	167	2.625	3.276	2.715	27,8
Italie	30	153	136	120	1,7
Pays-Bas	15	327	446	358	22,5
U.E.B.L. ⁽¹⁾	123	112	97	90	9,0

⁽¹⁾ Union économique belgo-luxembourgeoise

Sur l'ensemble des céréales disponibles de production nationale ou importées (64 millions de tonnes), environ 26 millions de tonnes ont été utilisés au cours des dernières années 1961/62 pour l'alimentation humaine directe et pour la transformation industrielle, tandis que plus de 34 millions de tonnes étaient utilisés comme céréales fourragères.

La Commission a donc, en partant des prix de l'orge (= 100) pour le calcul des rapports de prix entre les différentes céréales, tenu compte seulement de la tendance de l'évolution dans l'utilisation des catégories de céréales.

Dans un premier stade du développement économique, les céréales sont essentiellement cultivées pour l'alimentation humaine directe. Le blé, principale céréale panifiable, occupe la première place. Lorsque, avec l'accroissement du bien-être, la consommation et la demande de produits animaux augmentent, une part toujours plus importante de céréales est utilisée pour la production de viande, d'œufs et de lait.

Par le mode de présentation choisie, la Commission veut également traduire le fait que la dyna-

mique future de la production agricole dans la Communauté est de plus en plus déterminée par les progrès de la vente de produits de transformation.

2. A son avis, la détermination du prix commun des céréales ne peut en aucun cas être le résultat d'un calcul de moyennes pondérées ou arithmétiques entre les prix applicables actuellement dans les

États membres. La Commission recherche un prix de céréales « optimum », c'est-à-dire un prix qui tienne compte de manière optimale tant des intérêts des producteurs agricoles que de ceux de l'évolution économique de l'ensemble de la Communauté et ne fasse pas obstacle à la contribution de la Communauté à l'évolution harmonieuse du commerce mondial.

QUESTION ÉCRITE N° 29

de M. Mauk

à la Commission de la Communauté économique européenne

(21 mai 1963)

Objet : Production de denrées alimentaires et besoins en denrées alimentaires dans la Communauté et les pays tiers

Afin de pouvoir apprécier quelle sera la situation future du marché agricole de la C.E.E., compte tenu, notamment, des relations de la Communauté avec les pays tiers, il faut connaître quel est l'état actuel et quelle sera l'évolution probable de la production agricole et des besoins en denrées alimentaires dans le monde.

Il se pose dès lors les questions suivantes :

1. a) Quel est le niveau de production des principaux produits agricoles dans les différents pays à l'intérieur et en dehors de la Communauté et quelle en est la production globale dans le monde ?

b) Quelle est l'auto-consommation dans les différents pays (degré d'auto-provisionnement) et

quelles sont les quantités exportées ou disponibles pour l'exportation ?

c) Quels sont les besoins en denrées alimentaires, actuels et futurs, des différents pays à l'intérieur et en dehors de la Communauté ainsi que dans le monde en général ?

2. Quels sont les documents déjà élaborés par la F.A.O. ou les constatations faites par cet organisme au sujet du niveau et de l'évolution probable de la production agricole et des besoins en denrées alimentaires dans le monde ?

3. La Commission est-elle disposée à effectuer ou à faire effectuer les enquêtes éventuellement nécessaires pour compléter la documentation mise au point par la F.A.O. ?

Réponse

(25 juin 1963)

Les questions posées par l'honorable parlementaire exigeant une étude approfondie et les services de la Commission n'ayant pas assez de fonctionnaires pour entreprendre ce travail, la Commission, à son grand regret, ne peut que répondre partiellement à ces questions en indiquant les références des études élaborées d'une part par les services de la Commission et d'autre part par les services de la F.A.O.

La direction générale de l'agriculture de la Commission a analysé les tendances de la consommation et de la production ainsi que de la situation d'approvisionnement en denrées agricoles dans la C.E.E. et dans les États tiers ainsi que le Danemark, la Norvège et le Royaume-Uni.

Cette étude intitulée « Le marché commun des produits agricoles — Perspectives «1970» » a été publiée en langue française sous une forme provi-

soire et transmise au Parlement européen. Elle paraîtra dans les quatre langues de la Communauté sous une forme définitive dans le courant du mois de juillet.

D'autre part, l'organisation des Nations-Unies pour l'alimentation et l'agriculture (F.A.O.) a fait également paraître dans un supplément spécial une étude concernant les projections «1970» concernant les produits agricoles pour l'ensemble des pays (doc. E/CN 13/48).

CCP 62/5

Il y a lieu de souligner qu'une collaboration étroite a été établie entre les services de la Commission de la C.E.E. et de la F.A.O. pour l'établissement des deux études signalées plus haut. C'est ainsi que pour les pays membres de la C.E.E., les services de la F.A.O. ont généralement repris les estimations des services de la Commission.

Ces deux études sont complémentaires et leur analyse permet d'apprécier la situation du marché agricole de la C.E.E., compte tenu d'une part, des

relations de la Communauté avec les pays tiers et d'autre part, de l'évolution de la production et des besoins en denrées alimentaires dans le monde.

QUESTION ÉCRITE N° 32

de M. Vals

à la Commission de la Communauté économique européenne

(21 mai 1963)

Objet : Vacance du poste de directeur général des « Affaires sociales »

Le poste de directeur général des « Affaires sociales » de la Commission économique européenne est vacant depuis près de six mois.

La Commission économique estime-t-elle que l'absence prolongée d'un responsable à la tête d'une direction générale aussi importante est sans influence sur la préparation et l'exécution de la politique sociale de la Commission ?

La Commission estime-t-elle conforme à une bonne administration de laisser aussi longtemps sans titulaire une direction générale, d'autant plus que la mise à la retraite du précédent directeur général était fixée de longue date ?

La Commission peut-elle faire connaître les raisons qui l'empêchent de désigner le nouveau directeur général des « Affaires sociales », et dans quel délai elle compte procéder à sa nomination ?

Réponse

(28 juin 1963)

La Commission attache la plus grande importance à la nomination d'un directeur général des affaires sociales.

Toutes les mesures ont d'ailleurs été prises, en outre, par la nomination d'un directeur général ad interim, pour que les travaux de la direction générale n'aient pas à souffrir de l'absence d'un directeur général titulaire.

QUESTION ÉCRITE N° 33

de M. Vals

à la Commission de la Communauté économique européenne

(21 mai 1963)

Objet : Application de la réduction des droits de douane à la République algérienne

Le 1^{er} juillet prochain les États membres procéderont à un nouvel abaissement des droits de douane frappant les échanges intracommunautaires. La Commission est-elle en mesure d'indiquer si les États membres envisagent d'appliquer cette réduction à la République algérienne ?

Est-elle pour sa part favorable à l'application de cette décision à l'Algérie ? Si oui, dans quelles limites ?

Réponse*(26 juin 1963)*

Les institutions de la Communauté examinent les mesures qui pourraient être prises à l'égard de la République algérienne dans le cadre de la situation juridique nouvelle créée par l'abaissement, le 1^{er} juillet prochain, des droits de douane frappant les échanges intracommunautaires.

Dans ces circonstances, il n'échappera pas à l'honorable parlementaire que la Commission ne dispose pas encore des éléments nécessaires pour répondre à la question qu'il a posée. La Commission se réserve de soumettre au Conseil toutes propositions utiles sur ce point.

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT N° 65/63/CEE DE LA COMMISSION

du 2 juillet 1963

portant fixation des prix de référence pour les poires

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ
ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 23 du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes ⁽¹⁾ et notamment son article 11 paragraphe 2,

vu le règlement n° 100 de la Commission fixant les modalités d'application de l'article 11 paragraphe 2 du règlement n° 23 du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes ⁽²⁾ et notamment son article premier paragraphe 1,

considérant que les prix communiqués par les États membres pour les produits de la catégorie I des normes communes de qualité appartenant aux variétés les plus importantes cultivées dans la Communauté, permettent de mettre en œuvre les critères déterminés par le règlement n° 100 de la Commission ;

considérant qu'il est opportun de classer en deux groupes les variétés de poires les plus importantes cultivées dans la Communauté et de fixer des prix de référence pour chaque groupe ;

considérant qu'il convient de fixer les prix de référence par quinzaine ou par mois afin de tenir compte des écarts saisonniers des prix des poires ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des fruits et légumes,

Article premier

1. Les prix de référence pour les poires (position 08.06 B du tarif douanier commun) exprimés en unités de compte par 100 kg sont fixés comme suit, pour chacun des groupes de variétés I et II pour les produits de la catégorie « I » prévue dans les normes communes de qualité,

		Groupe I	Groupe II
Juillet	1 ^{re} quinzaine	18,7	9,—
	2 ^e quinzaine	15,4	9,—
Août	1 ^{re} quinzaine	13,3	—
	2 ^e quinzaine	13,2	—
Septembre	1 ^{re} quinzaine	14,3	—
	2 ^e quinzaine	15,—	—
Octobre		15,1	6,8
Novembre		15,4	7,8
Décembre		15,7	7,8
Janvier		16,3	7,8
Février		17,6	8,2
Mars		18,7	—
Avril		18,7	—
Mai		18,7	—
Juin		18,7	—

⁽¹⁾ Journal officiel des Communautés européennes n° 30 du 20 avril 1962, p. 965/62.

⁽²⁾ Journal officiel des Communautés européennes n° 67 du 30 juillet 1962, p. 1929/62.

2. Les groupes de variétés visés au paragraphe 1 sont constitués par les variétés suivantes :

Groupe I : Beurré Durondeau, Clapp's Favourite, Précoce de Trévoux, Doyenné du Comice, Beurré Hardy, Charneux (Légipont), Conférence, Dr Guyot, William's, Kaiser (Imperatore), Passecrassane, Coscia, Triomphe de Vienne, Louise bonne d'Avranches.

Groupe II : Comtesse de Paris, Moscatella.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*. Il est applicable jusqu'au 30 juin 1964.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 2 juillet 1963.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

RÈGLEMENT N° 66/63/CEE DE LA COMMISSION

du 2 juillet 1963

portant fixation des prix de référence pour les raisins de table de plein air

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 23 du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes ⁽¹⁾ et notamment son article 11 paragraphe 2,

vu le règlement n° 100 de la Commission fixant les modalités d'application de l'article 11 paragraphe 2 du règlement n° 23 du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes ⁽²⁾ et notamment son article premier paragraphe 1,

considérant que les prix communiqués par les États membres pour les produits de la catégorie I des normes communes de qualité appartenant aux variétés les plus importantes cultivées dans la Communauté, permettent de mettre en œuvre les critères déterminés par le règlement n° 100 de la Commission ;

considérant que les variétés de raisins Chasselas du Midi, Gros vert, Pensé, Cardinal, Regina, Barezana, Ohanez sont les plus importantes cultivées dans la Communauté ; que de ce fait les prix de ces variétés sont à retenir pour la détermination des prix de référence ;

considérant qu'il convient de fixer les prix de référence par décade afin de tenir compte des écarts saisonniers des prix des raisins de table de plein air ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des fruits et légumes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prix de référence pour les raisins de table de plein air (position ex 08.04 A du tarif douanier commun) exprimés en unités de compte par 100 kg sont fixés comme suit pour les produits de la catégorie « I » prévue dans les normes communes de qualité :

⁽¹⁾ *Journal officiel des Communautés européennes* n° 30 du 20 avril 1962, p. 965/62.

⁽²⁾ *Journal officiel des Communautés européennes* n° 67 du 30 juillet 1962, p. 1929/62.

Juillet	1 ^{re} décade	—	Décembre	—
	2 ^e décade	21,3	Janvier	—
	3 ^e décade	19,2	Février	—
Août	1 ^{re} décade	15,3	Mars	—
	2 ^e décade	14,2	Avril	—
	3 ^e décade	13,9	Mai	—
Septembre	1 ^{re} décade	13,7	Juin	—
	2 ^e décade	13,2		
	3 ^e décade	11,9		
Octobre	1 ^{re} décade	12,9		
	2 ^e décade	14,4		
	3 ^e décade	15,1		
Novembre	1 ^{re} décade	16,5		
	2 ^e décade	17,5		
	3 ^e décade	—		

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*. Il est applicable jusqu'au 30 juin 1964.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 2 juillet 1963.

Par la Commission

Le président

Walter HALSTEIN

RÈGLEMENT N° 67/63/CEE DE LA COMMISSION

du 2 juillet 1963

portant fixation des prix de référence pour les mandarines et clémentines

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 23 du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes ⁽¹⁾ et notamment son article 11 paragraphe 2,

vu le règlement n° 100 de la Commission fixant les modalités d'application de l'article 11 paragraphe 2 du règlement n° 23 du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes ⁽²⁾ et notamment son article premier paragraphe 1,

considérant que les prix communiqués par les États membres pour les produits de la catégorie I des normes communes de qualité appartenant aux

variétés les plus importantes cultivées dans la Communauté, permettent de mettre en œuvre les critères déterminés par le règlement n° 100 de la Commission ;

considérant qu'il convient de fixer les prix de référence par mois afin de tenir compte des écarts saisonniers des prix des mandarines et clémentines ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des fruits et légumes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prix de référence pour les mandarines et clémentines (position 08.02 B du tarif douanier com-

⁽¹⁾ *Journal officiel des Communautés européennes* n° 30 du 20 avril 1962, p. 965/62.

⁽²⁾ *Journal officiel des Communautés européennes* n° 67 du 30 juillet 1962, p. 1929/62.

mun), exprimés en unités de compte par 100 kg sont fixés comme suit pour les produits de la catégorie « I » prévue dans les normes de qualité :

Juillet	—
Août	—
Septembre	—
Octobre	—
Novembre	14,1
Décembre	11,6
Janvier	11,8
Février	15,1

Mars	19,4
Avril	—
Mai	—
Juin	—

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*. Il est applicable jusqu'au 30 juin 1964.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 2 juillet 1963.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

RÈGLEMENT N° 68/63/CEE DE LA COMMISSION du 2 juillet 1963 portant fixation des prix de référence pour les citrons

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 23 du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes ⁽¹⁾ et notamment son article 11 paragraphe 2,

vu le règlement n° 100 de la Commission fixant les modalités d'application de l'article 11 paragraphe 2 du règlement n° 23 du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes ⁽²⁾ et notamment son article premier paragraphe 1,

considérant que les prix communiqués par les États membres pour les produits de la catégorie I des normes communes de qualité appartenant aux variétés les plus importantes cultivées dans la Communauté, permettent de mettre en œuvre les critères déterminés par le règlement n° 100 de la Commission ;

considérant que les variétés de citrons Limone invernale, Primofiore, Verdelli sont les plus cultivées dans la Communauté ; que de ce fait les prix de ces variétés sont à retenir pour la détermination des prix de référence ;

considérant qu'il convient de fixer les prix de référence par mois afin de tenir compte des écarts saisonniers des prix des citrons ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des fruits et légumes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prix de référence pour les citrons (position 08.02 C du tarif douanier commun), exprimés en unités de compte par 100 kg sont fixés comme suit, pour les produits de la catégorie « I » prévue dans les normes communes de qualité :

⁽¹⁾ *Journal officiel des Communautés européennes* n° 30 du 20 avril 1962, p. 965/62.

⁽²⁾ *Journal officiel des Communautés européennes* n° 67 du 30 juillet 1962, p. 1929/62.

Juillet	11,-	Avril	11,-
Août	12,1	Mai	11,6
Septembre	15,3	Juin	11,-
Octobre	12,5		
Novembre	10,6		
Décembre	11,4		
Janvier	12,2		
Février	11,3		
Mars	10,6		

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*. Il est applicable jusqu'au 30 juin 1964.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 2 juillet 1963.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

RÈGLEMENT N° 69/63/CEE DE LA COMMISSION

du 2 juillet 1963

portant fixation des prix de référence pour les pommes

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 23 du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes ⁽¹⁾ et notamment son article 11 paragraphe 2,

vu le règlement n° 100 de la Commission fixant les modalités d'application de l'article 11 paragraphe 2 du règlement n° 23 du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes ⁽²⁾ et notamment son article premier paragraphe 1,

considérant que les prix communiqués par les États membres pour les produits de la catégorie I des normes communes de qualité appartenant aux variétés les plus importantes cultivées dans la Communauté, permettent de mettre en œuvre les critères déterminés par le règlement n° 100 de la Commission ;

considérant qu'il est opportun de classer en trois groupes les variétés de pommes les plus importantes cultivées dans la Communauté et de fixer des prix de référence pour chaque groupe ;

considérant qu'il convient de fixer les prix de référence par mois afin de tenir compte des écarts saisonniers des prix des pommes ;

considérant que le comité de gestion des fruits et légumes n'a pas formulé d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Les prix de référence pour les pommes autres que pommes à cidre (position 08.06 A II du tarif douanier commun), exprimés en unités de compte par 100 kg, sont fixés comme suit, pour chacun des groupes de variétés I, II et III, pour les produits de la catégorie I prévue dans les normes communes de qualité :

⁽¹⁾ *Journal officiel des Communautés européennes* n° 30 du 20 avril 1962, p. 965/62.

⁽²⁾ *Journal officiel des Communautés européennes* n° 67 du 30 juillet 1962, p. 1929/62.

	Groupe I	Groupe II	Groupe III
Juillet	18,1	—	—
Août	14,8	—	—
Septembre	14,6	10,7	6,2
Octobre	14,6	10,7	7,6
Novembre	15,7	10,7	7,5
Décembre	16,7	10,8	7,9
Janvier	17,3	11,3	8,4
Février	18,6	12,4	8,6
Mars	18,6	13,9	8,8
Avril	18,6	15,3	8,8
Mai	18,6	15,5	8,8
Juin	18,6	13,5	10,6

2. Les groupes de variétés visés au paragraphe 1 sont constitués par les variétés suivantes :

Groupe I : Golden Delicious, Cox's orange pippin, Transparente jaune, James Grieve.

Groupe II : Jonathan, Winston, Reinette de France, Reinette étoilée, Belle de Boskoop, Finkenwerder, Reine des reinettes (Goldparmäne), Reinette du Canada, Rosa del Caldaro, Imperatore, Ellison's orange.

Groupe III : Abbondanza, Rambour d'hiver.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*. Il est applicable jusqu'au 30 juin 1964.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 2 juillet 1963.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

RÈGLEMENT N° 70/63/CEE DE LA COMMISSION

du 2 juillet 1963

portant fixation des prix de référence pour les oranges douces

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ
ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 23 du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des

marchés dans le secteur des fruits et légumes ⁽¹⁾ et notamment son article 11 paragraphe 2,

vu le règlement n° 100 de la Commission fixant les modalités d'application de l'article 11 paragraphe 2 du règlement n° 23 du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes ⁽²⁾ et notamment son article premier paragraphe 1,

⁽¹⁾ *Journal officiel des Communautés européennes* n° 30 du 20 avril 1962, p. 965/62.

⁽²⁾ *Journal officiel des Communautés européennes* n° 67 du 30 juillet 1962, p. 1929/62.

considérant que les prix communiqués par les États membres pour les produits de la catégorie I des normes communes de qualité appartenant aux variétés les plus importantes cultivées dans la Communauté, permettent de mettre en œuvre les critères déterminés par le règlement n° 100 de la Commission ;

considérant qu'il est nécessaire de classer en plusieurs groupes les variétés d'oranges douces les plus importantes cultivées dans la Communauté ; qu'il est indispensable de choisir parmi ces groupes les seuls composés de variétés communautaires ayant une valeur commerciale comparable à celle des variétés provenant des pays tiers et de fixer des prix de référence pour chaque groupe ainsi retenu ;

considérant qu'il convient pour ces produits de prévoir à quel prix de référence seront comparés les prix d'entrée selon la variété du produit importé ;

considérant qu'il est opportun de fixer les prix de référence par mois afin de tenir compte des écarts saisonniers des prix des oranges douces.

considérant que le comité de gestion des fruits et légumes n'a pas formulé d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Les prix de référence pour les oranges douces (position ex 08.02 A du tarif douanier commun) exprimés en unités de compte par 100 kg sont fixés comme suit pour chacun des groupes I et II pour les produits de la catégorie « I » prévue dans les normes communes de qualité :

	Groupe I	Groupe II
Juillet	—	—
Août	—	—
Septembre	—	—
Octobre	—	—
Novembre	—	8,—
Décembre	11,—	7,—
Janvier	12,—	7,—
Février	12,—	8,—
Mars	12,—	9,—
Avril	13,—	9,—
Mai	—	—
Juin	—	—

2. Les groupes de variétés visés au paragraphe 1 sont constitués par les variétés suivantes :

Groupe I : Sanguinello, Sang-Sang.

Groupe II : Biondo.

3. Les prix à l'entrée des produits importés sont à comparer :

— aux prix pour le groupe I dans le cas où les produits importés appartiennent aux variétés :

Valencia, Navel, Sang-Sang, Sanguinello, Shamouti, Sallustiana et similaires,

— aux prix fixés pour le groupe II dans le cas où les produits importés appartiennent aux variétés : Biondo, Blanca, Comuna, Castellana et similaires.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*. Il est applicable jusqu'au 30 juin 1964.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 2 juillet 1963.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

INFORMATIONS

LA COMMISSION

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

Modificatif à l'appel d'offres n° 285

(63/395/CEE)

L'avis d'appel d'offres n° 285

pour un appel d'offres lancé par la République malgache, publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 58 (pages 1221 et 1222) du 11 avril 1963,

concernant :

Fourniture et installation d'un monte-malades à l'hôpital de Manakara (Madagascar)
est modifié comme suit (modification en italique)

Les offres, en langue française, devront parvenir par pli recommandé avec accusé de réception à M. le Directeur général des travaux publics, de l'aéronautique et des transports (service central administratif, 1^{re} division, section G, Tananarive - Madagascar) avant la date fixée pour leur ouverture qui aura lieu le 22 août 1963, à 14 heures, heure locale (11 h GMT).

Les autres indications restent inchangées.

VIENT DE PARAÎTRE :

**8021 — Répertoire d'organisations dont l'activité s'étend à l'Afrique et Madagascar,
ayant leur siège dans un des États membres de la C.E.E.**

2^e éd. : 1963. 138 p.

Édition quadrilingue : français/allemand/italien/néerlandais.

Prix : frb. 80,— frf. 8,—.